



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : tabakprodukte@bag.admin.ch

Fribourg, le 3 octobre 2023

2023-841

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 21 juin dernier, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

Ce n'est plus le lieu de revenir sur certains principes retenus par les Chambres fédérales dans la nouvelle loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab), tels celui sur l'autocontrôle des entreprises ou celui permettant toujours le parrainage de certains types de manifestations, qui nous paraissent bien insuffisants au regard de la grande nocivité de ces produits pour la santé.

Compte tenu du cadre donné par la LPTab, nous pouvons saluer, de manière générale, l'orientation de l'ordonnance. En revanche, notamment dans le but d'une application harmonisée de l'ordonnance au niveau national, nous plaçons pour une formulation plus détaillée des tâches d'exécution et des compétences des cantons. En particulier, les compétences de contrôle des cantons et les procédures et méthodes y relatives, formulées aux art. 28 ss, sont insuffisamment formulées. Manque ainsi, à notre sens, des indications sur la fréquence de ces contrôles - lacune qui entache d'ailleurs également le devoir d'autocontrôle des entreprises (art. 21 et 22). En outre, l'ordonnance devrait spécifiquement octroyer aux cantons des compétences supplémentaires, en matière de droit d'accès et de consultation, afin d'assurer une mise en œuvre réellement efficace. De plus, l'ordonnance devrait confier à la Confédération une tâche de coordination et de soutien pour ce qui concerne le contrôle des produits, notamment par la mise en place d'un laboratoire central dédié à l'analyse des produits soumis à la LPTab.

Nous relevons également que les réglementations proposées en matière d'achats-tests ne permettent pas, selon les explications fournies, d'effectuer des achats-tests dans le commerce en ligne sous le couvert d'une identité fictive. Or le commerce en ligne est un grand marché où les contrôles d'âge sont insuffisants et où les mineurs peuvent s'approvisionner facilement en produits de ce type. De plus, cette absence de base légale entraîne une inégalité de traitement entre les divers fournisseurs et canaux de vente. Il est donc nécessaire, pour la protection de la santé des mineurs et la garantie de l'égalité de traitement de tous les acteurs du marché, d'exiger la création de bases légales permettant d'effectuer des achats en ligne en dissimulant l'identité réelle des organes de contrôle.

Enfin, la réglementation des valeurs maximales pour les produits nicotiques à usage oral appelle de notre part la remarque suivante. En effet, les "palettes de nicotine" (sachets de nicotine) rencontrent un succès croissant auprès des jeunes. Ces "produits de substitution au tabac" sont de petits sachets aromatisés, "adaptés à la bouche", d'un poids d'environ 0.6 g, qui sont placés entre la lèvre supérieure et la gencive afin que la nicotine (sel de nicotine) contenue dans le matériau de support (cellulose microcristalline) puisse être absorbée par la muqueuse buccale. Contrairement au "snus", qui possède un goût amer de tabac, ces nouveaux "produits à base de nicotine à usage oral" sont de plus en plus en vogue chez les jeunes, notamment en raison de leurs arômes attrayants, parfois fruités, ceci malgré les concentrations parfois élevées de nicotine. Dans ces produits, la nicotine est ajoutée sous forme concentrée en tant que produit chimique, et elle est contenue dans certains de ces produits en quantités toxicologiquement significatives et donc dangereuses pour la santé. En raison du fort potentiel addictif de la nicotine et des risques pour la santé qui y sont liés, il est urgent de limiter la nicotine. Nous soutenons donc la demande formulée par l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) que ces produits soient également soumis à la quantité maximale de nicotine prévue à l'annexe 2 chiffre 2 LPTab, conformément à l'art. 3 let. d LPTab.

Pour le surplus, nous renvoyons à la prise de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), respectivement de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), auxquelles nous souscrivons pleinement.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la police du commerce ;
à la Direction de santé et des affaires sociales, pour elle, le Service de la santé publique ;
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;
à la Chancellerie d'Etat.